

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 25 février 2008**

CP 08/02-01

**MARCHES DE FOURNITURE D'OBJETS PUBLICITAIRES ET DE  
COMMUNICATION  
DEVOLUTION DU MARCHÉ**

---

Le marché a pour objet la fourniture d'objets publicitaires et de communication pour le Conseil Général de Tarn et Garonne.

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du code des marchés publics pour une durée de 4 ans et pour les montants suivants :

Montant minimum pour la durée : 200 000 €HT

Montant maximum pour la durée : 320 000 €HT

Compte tenu du montant, la consultation a été lancée en appel d'offres ouvert européen en vertu des dispositions des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics.

La publicité a été lancée au BOAMP et au JOUE le 25 octobre 2007 et sur 35 dossiers retirés 6 candidats ont remis une offre dans les formes et délais requis.

Les plis ont été ouverts le 7 janvier 2008, et après avoir vérifié la recevabilité des candidatures, il a été constaté que trois d'entre elles n'étaient pas conformes car incomplètes.

En effet, la société Mane Sante n'a pas transmis les documents contractuels à l'appui de sa candidature et les sociétés Resinew et Actoll ne sont pas en mesure de fournir l'ensemble des produits demandés et indispensables aux besoins du service.

3 plis ont donc fait l'objet d'une analyse, il s'agit des sociétés suivantes :

- Com'diffusion (31) ;
- Accore Conseil (91) ;
- Logoprom (95).

Leurs offres ont été jugées sur la base des critères pondérés fixés à l'article 10 du règlement de la consultation, à savoir :

Qualité des produits (jugée sur échantillon)	50 %
Prix	30 %
Délais de livraison	20 %

L'application de ces critères avec leur pondération a permis de mettre en évidence l'offre économiquement la plus avantageuse et sur le fondement de cette analyse, la commission d'appel d'offres, en séance du 21 janvier 2008 a décidé d'attribuer le marché à la société Logoprom.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 21 janvier 2008,

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Autorise Monsieur le Président à signer le marché de fournitures d'objets publicitaires et de communication, à intervenir avec la société Logoprom pour une durée de 4 ans et pour les montants suivants :
  - Montant minimum pour la durée : 200 000 €HT
  - Montant maximum pour la durée : 320 000 €HT
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, toutes les pièces afférentes et les bordereaux supplémentaires de prix.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,